

## Arrêt

n° 263 272 du 29 octobre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marcel BANGAGATARE  
Rue Le Lorrain 110/27  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante. Vous êtes née le 1 janvier 1976 à Muhanga. Vous avez été à l'école jusqu'en 4e secondaire. De 2012 jusqu'à votre départ du pays en 2017, vous viviez avec votre mari et vos enfants à Gasabo. Vous êtes mariée depuis 1998 à [E. N.]. Vous êtes commerçante jusqu'en 2009. Cette année-là, vous faites un AVC. Depuis septembre 2016, vous êtes membre du parti itabaza créé par [D. R.] et êtes chargée de recruter de nouveaux membres.*

*Depuis votre mariage en 1998, les membres de votre famille n'ont pas accepté le fait que vous soyez mariée à un hutu. Votre cousin qui est policier a envoyé à diverses reprises des policiers afin d'encercler votre maison. Parfois, il envoie également des « tracts » avec des menaces de mort. Lorsque votre frère, [E. R.], vient au Rwanda, il incite les autres membres de la famille à s'acharner sur vous. Vous alliez parfois vous réfugier à Gitarama. A un certain moment, vous décidez d'envoyer vos enfants en Ouganda car vous craignez pour leur sécurité et parce qu'ils sont méprisés par les membres de votre famille et celle de votre mari.*

*En 2012 ou 2014, votre mari, qui est le représentant des artisans au Rwanda, se rend à une exposition sur les produits artisanaux en Allemagne, accompagné de sept artisans. Trois d'entre eux ne sont pas rentrés au Rwanda. Les autorités estiment que votre mari est responsable et qu'il a souillé la réputation du Rwanda. Il est arrêté et détenu pendant deux semaines dans un lieu inconnu. [S. J.], un ami militaire de votre mari, le fait libérer.*

*En septembre 2016, vous rejoignez en tant que membre le parti de [D. R.], le « People Salvation Movement - Itabaza ». Vous recevez votre carte de membre un mois plus tard.*

*En mars 2017, vous partez vivre en Ouganda et y demandez la protection internationale en juillet. Pendant ce laps de temps, vous effectuez des voyages entre l'Ouganda et le Rwanda dans le cadre de votre engagement en faveur de [D. R.].*

*Le 5 juillet 2017, vous êtes convoquée à la station de police de Nyamirambo qui vous accuse de recruter des membres pour un parti d'opposition. Les policiers vous menacent de mort et vous interdisent de fréquenter la famille [R.]. Vous rentrez ensuite chez vous.*

*Le 20 juillet 2017, vous recevez la visite de militaires à votre domicile qui vous demandent où se trouve votre mari et vous reproche de ne pas avoir respecté les instructions données.*

*Le lendemain, 21 juillet 2017, sur conseil de votre mari, vous quittez le pays et retournez vivre en Ouganda. Votre mari vous y rejoint peu de temps après.*

*Le 22 décembre 2017, vous quittez l'Afrique au départ de Kigali, au Rwanda, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 décembre 2017. Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mari environ une fois par mois. Il se trouve en Ouganda avec deux de vos fils et y a demandé la protection internationale.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les pièces suivantes : votre passeport ainsi que celui de votre fils [B.], une carte de résidence en Ouganda délivrée en juin 2017, une attestation de soins médicaux datée du 25 juin 2019, un rapport neurologique de décembre 2019, une attestation médicale du 18 mars 2020 et une carte de membre du mouvement P.S.M. - Itabaza.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous avez fait un accident vasculaire cérébral (« AVC ») en 2009. Vous joignez différents rapports médicaux à votre dossier et ces derniers ont dûment été pris en considération par le Commissariat général. Ces rapports détaillent votre prise de médicaments ainsi que les séquelles physiques qui résultent de votre AVC.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels au cours desquels des pauses fréquentes ont été octroyées. La formulation de questions a été adaptée et celles-ci réexpliquées au besoin afin de s'assurer de leur bonne compréhension dans votre chef.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit nuisent sérieusement à votre crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

De prime abord, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est fortement affectée par l'inconsistance et l'inconstance de vos déclarations, respectivement entre celles faites devant l'Office des étrangers et celles faites lors de votre premier et votre second entretien personnel au Commissariat général.

Premièrement, vous n'avez évoqué l'existence de problèmes en lien avec votre engagement politique en faveur de [D. R.] que lors de votre entretien personnel en date du 30 octobre 2019. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'avez pas du tout mentionné l'existence de ces problèmes lors de votre entretien relatif au « questionnaire » du 23 août 2018. Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions ou omissions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687). Ce document, s'il mentionne être destiné à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale. En l'espèce, à la question de savoir si vous êtes active au sein d'une organisation, association ou parti politique, vous répondez par la négative (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3). Confrontée à cette omission lors de votre entretien personnel du 30 octobre 2019, vous déclarez que « suite aux situations que [vous avez] traversées, [vous étiez] tout à fait déprimée lorsque [vous êtes] arrivée en Belgique », raison pour laquelle vous avez parlé des problèmes que vous et votre mari ont rencontrés mais pas de vos problèmes personnels (entretien personnel du 30/10/19, p. 7). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que votre engagement en faveur de [D. R.], ayant prétendument provoqué votre départ du pays en juillet 2017, est un élément essentiel de la crainte dont vous faites état. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez oublié d'en parler lorsque vous avez été convoquée à l'Office des étrangers.

Deuxièmement, lors de votre entretien personnel du 30 octobre 2019, invitée à exposer l'ensemble des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en raison de votre engagement politique en faveur de [D. R.], principalement en juillet 2017 (entretien personnel du 30/10/19, p. 11-12). A la question de savoir si vous avez encore des éléments à ajouter, vous répondez « pour le moment, non » (idem, p. 12). Interrogée sur les raisons que vous avez mentionnées à l'Office des étrangers, vous dites avoir parlé des problèmes familiaux en lien avec votre mariage et des problèmes liés à votre état de santé (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous montre le questionnaire de l'Office des étrangers ainsi que les réponses que vous avez données, vous finissez par vous rappeler de la crainte mentionnée à l'Office des étrangers, à savoir des problèmes liés à la fonction de votre mari en tant que représentant de l'artisanat (idem, p. 13). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous oubliez de mentionner cet élément lorsqu'il vous donne la parole et vous interroge explicitement pour savoir s'ils existent d'autres éléments qui vous ont poussée à quitter votre pays et à introduire une demande de protection en Belgique.

Partant, le Commissariat général estime que ces deux omissions sont établies et contribuent à mettre en cause votre crédibilité générale, dès lors qu'elles portent sur des éléments importants des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vous déclarez à maintes reprises lors de vos deux entretiens personnels ne pas vous souvenir des dates des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale en raison

de problèmes de mémoire dus à votre AVC de 2009. Cependant, le rapport neurologique que vous déposez à l'appui de votre demande, s'il confirme une difficulté au niveau de l'articulation verbale (dysarthrie) et une certaine lenteur psychique, conclut que vos troubles exécutifs et de mémoire sont « un peu moins marqués » (dossier administratif, farde verte, doc n°5, p. 3). En tout état de cause, le Commissariat général souligne que vous êtes parvenue à donner des dates très précises pour des faits connexes, telles que la date d'arrestation de [D. R.] et la date de son acquittement (entretien personnel du 7/12/20, p. 16). Or, concernant les éléments essentiels de la crainte dont vous faites état – tels que votre départ en Ouganda, les problèmes qu'aurait rencontrés votre mari dans le cadre de sa fonction de représentant de l'artisanat ou votre convocation par les autorités ayant déclenché votre départ de Rwanda (respectivement entretien personnel du 30/10/19, pp. 12, 15 et entretien personnel du 7/12/20, p. 13) – vous invoquez vos problèmes de mémoire lorsque vous ne parvenez pas à donner une date cohérente. Vous procédez de même lorsque l'officier de protection vous invite à apporter des éclaircissements aux incohérences qu'elle soulève dans vos propos (voir infra). Dès lors, le Commissariat général, bien qu'attentif à vos problèmes de santé, ne considère pas que les problèmes de mémoire que vous invoquez pourraient justifier les très nombreuses incohérences de vos propos. Partant, les invraisemblances et inconsistances développées infra ne sont pas dues à vos symptômes et ressortent clairement de l'ensemble de votre récit. Ils ne trouvent aucune explication satisfaisante en l'espèce.

**Ainsi, le manque de consistance, de cohérence et de vraisemblance de vos propos empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état et qui n'est par ailleurs étayée d'aucun commencement de preuve documentaire.**

**En effet, vous déclarez que ce sont les poursuites dont vous avez fait l'objet à la suite de votre engagement en faveur de [D. R.] qui vous ont poussée à fuir définitivement le Rwanda en juillet 2017.**

Le Commissariat général relève d'emblée que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve pouvant établir les persécutions dont vous affirmez avoir fait l'objet. Dès lors, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de ces persécutions repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, vos déclarations sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre engagement politique et des poursuites que vous invoquez.

Tout d'abord, vous déclarez qu'à la suite de cet engagement en faveur de [D. R.], vous avez été convoquée à la brigade de police de Nyamirambo en date du 5 juillet 2017 (entretien personnel du 30/10/19, p. 11). Vous précisez que vous avez été convoquée par téléphone la veille, le 4 juillet, par un homme dont vous avez oublié l'identité (entretien personnel du 7/12/20, p. 14). Lors de votre premier entretien personnel, à la question de savoir si vous étiez réfugiée en Ouganda à ce moment-là, vous dites qu'en raison de votre AVC, vous confondez certaines dates (entretien personnel du 30/10/19, p. 11). Vous confirmez néanmoins avoir été convoquée le 5 juillet 2017 (ibidem). Lors de votre second entretien personnel, vous dites spontanément que l'élément déclencheur de votre départ du pays est votre convocation en date du 5 juillet 2017 (entretien personnel du 7/12/20, p. 13). Ensuite, vous confirmez à nouveau à deux reprises avoir été convoquée en date du 5 juillet 2017 (idem, pp. 13-14). Or, il ressort des cachets de votre passeport qu'en date du 5 juillet 2017, vous vous trouviez en Ouganda (dossier administratif, farde verte, doc n°1, p. 6). Confrontée à ce constat, vous répondez que « ça peut être la confusion des moments », mais dites que vous avez bel et bien été convoquée à la police (entretien personnel du 7/12/20, p. 14). Le Commissariat général estime pour sa part que ce constat dément d'emblée les persécutions dont vous affirmez avoir fait l'objet en raison de votre engagement politique.

Ensuite, vous déclarez qu'en date du 20 juillet 2017, des militaires se présentent à votre domicile et encerclent votre clôture (entretien personnel du 30/10/19, p. 11). Lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que ces militaires sont restés de 20h de 22h30 et sont finalement partis et vous « ont laissée sur place », ligotée, avec vos deux domestiques. Vous ajoutez que vos voisins sont venus vous libérer lorsque le véhicule des militaires était parti (idem, p. 12). Or, lors de votre second entretien, vous changez de version et dites que les militaires, dont vous ne connaissez pas l'identité, ne sont pas partis seuls mais qu'ils vous ont emmenée dans un lieu inconnu vers 22h30 (entretien

personnel du 7/12/20, pp. 14--15). Confrontée à vos déclarations tenues lors du premier entretien, vous dites que les militaires vous ont effectivement ligotée mais qu'ils vous ont emmené avec eux et que votre cousin était présent (idem, p. 15). Vous ajoutez qu'un des policiers vous a violée en présence d'un autre qui n'a pas voulu participer et que vous avez ensuite été relâchée au bout de deux heures, bien que vous n'ayez rien fait de spécial et que c'est sans doute grâce à Dieu (ibidem). Le Commissariat général relève que lors de votre premier entretien, vous aviez omis de mentionner que votre cousin était présent et que vous aviez subi une atteinte à votre intégrité physique. Ces omissions, qui dépassent très largement toute confusion temporelle et portent sur le déroulé des événements, affectent la crédibilité de vos déclarations et empêchent de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir fui votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution et avoir introduit une demande de protection en Ouganda en juillet 2017, il ressort de votre dossier administratif et des cachets de votre passeport que vous avez continué à effectuer de nombreux aller-retours entre le Rwanda et l'Ouganda de mars 2017 à votre départ du pays en décembre 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ainsi, vous avez traversé la frontière officielle entre le Rwanda et l'Ouganda **pas moins de sept fois**. Lors de votre premier entretien, invitée à donner les raisons de ces voyages fréquents, vous répondez que vous ne passiez pas par la frontière officielle et que vous deviez vous rendre au Rwanda afin de ramener de l'argent pour nourrir vos enfants (entretien personnel du 30/10/19, p. 8). Lors du second entretien, et confrontée aux cachets de votre passeport, vous revenez sur vos propos et dites qu'à ce moment-là, il n'était plus possible d'emprunter les voies non-officielles car les militaires avaient quadrillé tout le périmètre (entretien personnel du 7/12/20, pp. 6-7). Certes, vous expliquez de façon péremptoire (voir infra) avoir été aidée par [J. S.], ami militaire de votre mari, qui avertissait les personnes de l'immigration pour qu'on vous laisse passer (idem, p. 7). Au vu du nombre de voyages que vous avez effectués, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère que les cachets présents dans votre passeport démentent vos déclarations selon lesquelles vous ne passiez pas par des points de contrôle officiels ou, à tout le moins, témoignent de nombreux autres passages par la voie officielle sans que vous n'ayez rencontré le moindre problème. En outre, le Commissariat général estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Quant à l'aide apportée par cet ami militaire nommé [S. J.], le Commissariat ne peut pas non plus lui accorder de crédit. Vous affirmez que votre mari et vous avez été aidés, tout au long de vos problèmes par un militaire du nom de [S. J.], qui était un ami de votre mari (entretien personnel du 30/10/19, pp. 8-9). En effet, vous expliquez que cet homme travaille au service de renseignement dans la ville de Kigali (entretien personnel du 30/10/19, p. 9 et entretien personnel du 7/12/20, p. 12). Vous dites également que cet homme est le chef du bureau d'immigration et qu'il faisait jouer ses relations avec les autres services des autorités afin de vous aider lorsque vous aviez des problèmes (idem, p. 13). Vous dites aussi, sans la moindre conviction, que votre mari l'a « certainement, peut-être » (sic) rencontré lors de réunion du FPR à laquelle il était invité en tant que représentant national de l'artisanat (entretien personnel du 7/12/20, pp. 12-13). Néanmoins, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas le grade cet homme au sein de l'armée et ne savez pas depuis combien de temps il est militaire (entretien personnel du 30/10/19, p. 9 et entretien personnel du 7/12/20, p. 13). Le Commissariat général n'a, de son côté, pas trouvé d'homme sous cette identité et intégré dans la police, l'armée ou l'immigration rwandaise. De fait, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un dénommé [S. J.] est le directeur de « Catchup industries » et ancien directeur « Rwanda Water and Sewerage Corporation Ltd » et que cet homme soutient, via son compte Twitter, les actes posés par les autorités rwandaises (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Dès lors, il n'est pas crédible que la position de cet homme dans l'armée et la police vous ait permis de vous sortir des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous obtenez votre visa et quittez légalement le sol rwandais depuis l'aéroport de Kigali. Vous déclarez que [S. J.], ami militaire de votre mari, vous a aidée à revenir au Rwanda afin de vous présenter personnellement à l'ambassade. Vous ajoutez que vous avez obtenu le visa en date du 5 décembre 2017 (entretien personnel du 30/10/19, p. 9). A la question de savoir pour quelle raison vous partez de l'aéroport de Kigali si vous avez une crainte de persécution au Rwanda et si vous avez introduit une demande de protection en Ouganda, vous dites que vous n'aviez pas le choix et que votre mari a jugé que vous pouviez prendre ce risque (entretien personnel du 30/10/19, p. 8). Vous ajoutez que c'est [S. J.] qui vous a aidée pour les démarches du visa (ibidem). Lors du second entretien, vous affirmez avoir été escortée par [S. J.] pour votre retour au Rwanda par une voie non-officielle. Quoi qu'il en soit, les cachets de votre passeport établissent votre présence dans le pays entre le 1er décembre et le 22

décembre 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°1, p. 10), ce que vous démentez sans donner d'explication supplémentaire (entretien personnel du 7/12/20, p. 17). Dès lors, le Commissariat général considère que la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais ne porte pas à croire que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Dès lors, ce constat jette le doute sur la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En outre, le manque de collaboration dont vous faites preuve à ce sujet affecte également la crédibilité générale de votre récit.

**En outre, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre engagement politique en faveur de [D. R.].**

Vous déclarez que vous avez rejoint le mouvement Itabaza de [D. R.] le 2 septembre 2016 et précisez que le parti n'est pas encore agréé (entretien personnel 30/10/19, pp. 6-7 et entretien personnel du 7/12/20, p. 6). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte membre du mouvement Itabaza (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Vous expliquez avoir reçu la carte un mois après votre adhésion au parti, que vous situez en septembre 2016. Vous précisez aussi que vous disposiez de cette carte avant de vous installer en Ouganda en mars 2017 (entretien personnel du 7/12/20, pp. 8-9). Or, [D. R.] s'est présentée en tant que candidate indépendante aux élections présidentielles de 2017 et n'a fondé son mouvement qu'en juillet 2017 à la suite du refus de la Commission nationale électorale de reconnaître sa candidature aux élections (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Le Commissariat général estime que si vous vous étiez réellement engagée en faveur de cette opposante, vous sauriez qu'elle s'est présentée de manière indépendante pour les élections de 2017, qui plus est car la récolte de signatures pour ce faire n'est nécessaire que pour les candidats indépendants (dossier administratif, farde bleue, doc n°4, article 23, p. 14). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez reçu la carte de membre du mouvement Itabaza avant de vous installer en Ouganda en mars 2017. Ainsi, les circonstances que vous décrivez en vue de l'obtention de cette carte de membre ne sont pas vraisemblables et sont contredites par la date de délivrance figurant sur ladite pièce (20.08.2017). Il résulte de ces constats que la valeur probante de ce document est fortement affectée.

Aussi, vous expliquez que votre fonction au sein du mouvement était de recruter de nouveaux membres (entretien personnel 30/10/19, p. 6). Vous racontez avoir recruté entre huit et dix nouveaux membres en remplissant des formulaires (idem, pp. 7 et 11). Néanmoins, interrogée sur le nom de ces personnes, vous dites ne pas vous souvenir correctement, bien que vous précisez qu'il s'agit d'anciens collègues (idem, p. 11). Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité d'un seul membre que vous auriez recruté. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez citer le nom d'aucune de ces personnes, qui plus est alors qu'il s'agit d'anciens collègues.

En outre, lors de votre premier entretien, vous précisez que [D.] vous avait donné un « formulaire ou listes, [où vous deviez] y remplir les identités, les adresses, les professions des personnes à qui [vous vous adressiez] » (entretien personnel du 30/10/19, p. 12). Lors du second entretien, vous affirmez que vous n'avez pas reçu de formulaire car [D. R.] vous avait dit que vous étiez, dans tous les cas, incapable d'écrire et que vous deviez donc recruter des personnes qui, pour leur part, récolteraient des signatures (entretien personnel du 7/12/20, p. 15). Partant, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos entre votre premier et second entretien personnel, qui jette plus encore le discrédit sur la réalité de votre engagement politique.

De surcroît, interrogée sur la campagne électorale de [D. R.], vos déclarations sont incomplètes et manquent à nouveau d'emporter la conviction du CGRA. Premièrement, alors que vous pouvez précisément dater la date d'arrestation de cette opposante politique en date du 30 août 2017, vous ne savez pas de la date du rejet de sa candidature (entretien personnel du 7/12/20, p. 16). Vous ne savez pas non plus la raison pour laquelle les autorités ont refusé sa candidature aux élections présidentielles et déclarez que si la candidature de [D.] a été rejetée par la Commission, c'est parce que les autorités n'ont pas toléré « l'arrivée d'un parti, d'une vraie opposition » (ibidem). Le Commissariat général note que la Commission électorale a rendu sa décision le 7 juillet 2017 et exigeait qu'elle apporte 600 signatures (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Ainsi, vos propos lacunaires manquent à nouveau de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique.

**Par ailleurs, vous déclarez que vous vous étiez engagée dans la politique rwandaise en raison de l'opposition de votre famille à votre mariage avec un hutu (entretien personnel du 7/12/20, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne considère pas ces problèmes comme établis, compte tenu du caractère disproportionné des mesures dont vous affirmez avoir fait l'objet.**

En effet, vous déclarez que depuis votre mariage, les membres de votre famille – et particulièrement votre frère [E. R.] qui vit aux Etats-Unis et votre cousin policier [I. R.] – n'acceptent pas votre union à un hutu et vous intimident et menacent pour cette raison. Vous racontez que vous avez reçu de nombreuses visites des policiers à votre domicile. Vous dites que ces derniers encerclaient votre maison, à raison de deux ou trois fois par an jusqu'en 2016 (entretien personnel du 7/12/20, p. 10). A la question de savoir les raisons pour lesquelles les membres de votre famille auraient déployé de tels moyens pour vous nuire, vous expliquez que votre frère vous en voulait car en vous mariant à un hutu, vous risquiez de faire disparaître totalement l'ethnie de votre famille (idem, p. 11). Vous ajoutez que votre cousin policier avait juré de ne jamais vous laisser en paix tant qu'il était encore en vie (ibidem). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère qu'il n'est pas crédible que votre cousin, quelle que soit sa position au sein de la police, parvienne à mobiliser la police rwandaise à maintes reprises pour des problèmes intrafamiliaux.

De surcroît, interrogée sur la manière dont votre cousin policier est parvenu à mobiliser de nombreux policiers à plus de dix reprises pour un problème intrafamilial, vous dites que ce n'est pas « un petit policier, il est l'adjoint du responsable de sécurité de la ville de Kigali » (entretien personnel du 7/12/20, p. 11). Néanmoins, vous ne connaissez pas le nom de ce responsable de sécurité et ne savez d'ailleurs pas quel est le titre de votre cousin au sein de la police de la ville de Kigali (ibidem). Ainsi, le peu d'intérêt que vous portez eu égard à la fonction de cet homme est encore peu révélateur de la situation que vous alléguiez.

**Par ailleurs, vous invoquez également les problèmes que votre mari aurait rencontrés en raison de sa fonction de représentant national de l'artisanat. Néanmoins, le Commissariat général relève que, quand bien même ces problèmes seraient établis, quod non en l'espèce, vous avez continué à vivre quelques années au Rwanda à la suite de ces événements et qu'ils ne pourraient, dès lors, pas être considérés comme nourrissant une crainte, dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, vous déclarez que votre mari a rencontré des problèmes avec le FPR dans le cadre de sa fonction de représentant de l'artisanat au Rwanda à son retour d'un voyage en Allemagne en 2012 (entretien personnel du 30/10/19, p. 14). Vous expliquez qu'il a été tenu pour responsable du fait que trois artisans étaient restés en Europe et a, en conséquence, été détenu pendant deux semaines et a été libéré contre le paiement de 2 million de francs (idem, p. 15). Interrogée sur les motifs de cette arrestation et détention, vous dites ne pas savoir exactement sur quoi les autorités se sont basées et ajoutez que votre mari a quitté le pays en 2015 sur conseil de [S. J.] (idem, p. 16). Vous ajoutez que votre mari partait en Ouganda à chaque fois qu'il se sentait menacé, mais revenait lorsque vous l'avertissiez que la situation s'était calmée afin de poursuivre ses activités commerciales (entretien personnel du 7/12/20, p. 12). Ainsi, le fait que votre mari soit revenu à diverses reprises au Rwanda et n'y a pas rencontré de problèmes renforce la conviction du Commissariat général qui ne croit pas que les incidents prétendument rencontrés par votre mari nourriraient, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, à la question de savoir en quoi ces problèmes ont un lien avec votre départ du pays en 2017, vous dites qu'ils ont eu un impact sur votre état de santé et ont aggravé votre situation déjà précaire (entretien personnel du 7/12/20, p. 13). Le Commissariat général relève que vous-même n'établissez pas de lien entre ces problèmes et la crainte dont vous faites état dans votre pays. Dès lors, ce constat renforce la conviction du Commissariat général qui considère que ces problèmes ne pourraient engendrer de crainte en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, vous déclarez que depuis cet incident, votre mari a été démis de sa fonction de représentant de l'artisanat au Rwanda et que ses affaires commerciales se sont poursuivies de manière difficile (entretien personnel du 7/12/20, p. 12). Néanmoins, le Commissariat général relève que votre dossier visa comporte une lettre de « Miklag trading » du 23 octobre 2017 à destination de l'ambassadeur belge au Rwanda qui mentionne explicitement que votre mari est le représentant de l'association rwandaise de l'artisanat (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Confrontée à cet élément, vous répondez que la personne a mentionné l'ancien titre de votre mari car tous deux étaient devenus amis et qu'ils ont continué à collaborer ensemble (entretien personnel du 7/12/20, p. 12). Cet élément tend à discréditer les problèmes qu'auraient rencontrés votre mari dans le cadre de sa fonction de représentant nationale de l'artisanat.

*De surcroît, vous déclarez que votre mari est rentré au Rwanda après son séjour avec vous en Belgique en décembre 2017. Vous expliquez qu'il n'était pas possible pour vous de partir directement de l'Ouganda jusqu'en Europe en raison de votre statut de réfugié en Ouganda et précisez que votre mari devait en faire de même lors de son retour en Afrique (entretien personnel du 30/10/19, p. 9). Or, il n'est pas crédible que votre mari prenne le risque de retourner au Rwanda compte tenu des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, l'attitude de votre mari est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution à son encontre. En outre, le retour au pays de votre mari dément encore la crainte personnelle dont vous faites état.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Ouganda en juillet 2017 (entretien personnel du 30/10/19, p. 8 et entretien personnel du 7/12/20, p. 5). Vous racontez que vous avez renvoyé les documents relatifs à cette demande de protection car ils comportaient des erreurs au niveau des dates de naissance de vos enfants (entretien personnel du 30/10/19, p. 8). Lors de votre premier entretien personnel, vous dites que ce n'était pas la peine selon vous de les déposer en raison de ces erreurs (ibidem). Vous expliquez avoir une copie en Belgique et vous avez été invitée à les envoyer au Commissariat général par l'officier de protection (ibidem). Néanmoins, lors de votre second entretien en date du 7 décembre 2020, vous dites que lorsque vous vous étiez engagée de les envoyer au Commissariat général un an plus tôt, vous pensiez avoir les bons documents mais que vous les avez finalement renvoyés en Ouganda car ils comportaient des erreurs et que jusqu'à présent, vous n'avez toujours pas reçu les documents dans leur version corrigée de la part des autorités ougandaises (entretien personnel du 7/12/20, p. 9). Vous ajoutez que vous n'en avez pas fait de copie au vu des corrections à apporter (ibidem). L'inconsistance de vos propos entre votre premier et second entretien personnel est à nouveau soulignée. Le Commissariat général estime également qu'il est peu vraisemblable que vous ne soyez toujours pas en possession d'une quelconque preuve documentaire pouvant établir la réalité de votre demande de protection internationale en Ouganda, plus de trois ans après l'introduction de celle-ci. Dès lors, en l'absence de tout commencement de preuve documentaire quant à cette demande de protection, le Commissariat général ne peut la considérer comme établie.*

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.**

*Votre passeport et celui de votre fils [B.] prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).*

*Ensuite, vous déposez une carte de résident en Ouganda datée de juin 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce document permet uniquement d'attester de votre résidence en Ouganda, mais ne permet aucunement d'attester des problèmes que vous prétendez avoir rencontré au Rwanda.*

*Vous joignez aussi une attestation de soins médicaux datée du 25 juin 2019 et une autre datée du 18 mars 2020 (dossier administratif, farde verte, respectivement doc n° et n°6). Ces attestations permettent uniquement d'établir que vous avez une prise en charge médicale régulière et prenez des médicaments. Elles n'ont pas d'influence sur le sens de la présente décision et ne concernant pas les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez également une attestation de suivi psychologique, envoyée par votre psychologue par courriel à votre avocat en date du 18 juillet 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°8 – attestation non datée). Cette attestation ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les souffrances psychiques d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces souffrances ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question reprend vos déclarations et ne s'aventure pas à poser un quelconque diagnostic, en utilisant une méthode rigoureuse. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation psychologique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**



## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1954 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que de la violation des « principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie, ainsi que celui de décider en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier ».

3. Après avoir rappelé la base légale, elle soutient avoir fui « son pays par crainte de persécution en tant que membre d'un mouvement d'opposition au régime de Kigali, de même qu'en raison des problèmes endurés par son mari, sans oublier l'absence des repères familiaux pour ses enfants ».

Si elle concède que ses « déclarations [...] regorgent de contradictions et sont de nature à considérer que les événements invoqués à la base de son pays n'ont pas eu lieu », elle estime que « cela relève d'un examen non approfondi de son état de santé mentale ». Ainsi, elle souligne avoir subi un accident vasculaire cérébral en 2009, lequel aurait « été mal soigné », précisant néanmoins que « son état de santé semble peu à peu s'améliorer » en Belgique. Toutefois, elle déplore que « la partie adverse se refuse à considérer [son] état de santé mentale [...] comme un obstacle à ce [qu'elle] se souvienne de tous les détails de ses problèmes pour présenter un récit cohérent sous prétexte que le rapport médical ne fait pas explicitement mention de la perte de mémoire ». Revenant sur ledit rapport, dont elle reprend les termes, elle conclut « qu'il existe chez [elle] des troubles exécutifs et de mémoire, mais [...] un peu moins marqués que les autres problèmes relevés ». Dès lors, « cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas. Cependant la partie adverse a pris sa décision en écartant purement et simplement cet élément qui est pourtant capital ». A la lumière de cet élément, elle estime que la décision attaquée « n'a point été préparée avec minutie et ne mérite que d'être annulée ».

Elle ajoute qu'à son sens, « [l]a partie adverse a instruit le dossier seulement à charge, excluant ou passant sous silence les éléments qui plaident en faveur de la reconnaissance du statut de réfugié ».

4. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

### III. Appréciation du Conseil

5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

7. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a déposé son passeport national rwandais et celui de l'un de ses fils l'accompagnant en Belgique, une carte de résidence en Ouganda, une carte de membre du parti Itabaza, deux attestations de soins médicaux délivrées les 25 juin 2019 et 18 mars 2020 et un rapport neurologique délivré en décembre 2019. Par l'intermédiaire du conseil de la requérante, son psychologue a également fait parvenir une attestation de suivi psychologique, non datée.

8. Concernant les passeports, la partie défenderesse, qui estime qu'ils participent à l'établissement de l'identité et de la nationalité de la requérante et de l'un de ses enfants, ne les conteste pas.

Concernant la carte de résidence en Ouganda datée de juin 2017, la partie défenderesse estime qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion si ce n'est que la requérante résidait, à ce moment, en Ouganda.

Concernant la carte de membre d'Itabaza, la partie défenderesse observe que la requérante dit avoir rejoint ce mouvement le 2 septembre 2016 et obtenu sa carte de membre un mois plus tard, précisant qu'elle disposait déjà de cette carte au moment de son installation en Ouganda en mars 2017. Or, d'après les informations en sa possession – qu'elle joint au dossier administratif, voir *farde* « Informations sur le pays », numérotée 25 – ce mouvement n'a été créé qu'en juillet 2017. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que la requérante en ait obtenu une carte de membre en 2016.

Concernant les attestations médicales délivrées en Belgique les 25 juin 2019 et 18 mars 2020, la partie défenderesse constate qu'elles se limitent à faire état de la prise en charge médicale régulière et du traitement médicamenteux de la requérante, sans pour autant permettre de tirer la moindre conclusion utile quant aux faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, la partie défenderesse estime qu'elle « *ne permet pas de se forger une autre opinion* », dès lors que ce document se limite à reprendre les déclarations de la requérante sans poser le moindre diagnostic au moyen d'une « *méthode rigoureuse* ».

Concernant enfin le rapport neurologique, elle observe qu'il permet de confirmer « *une difficulté au niveau de l'articulation verbale* » de la requérante ainsi qu'une « *certaine lenteur psychique* », concluant toutefois que ses « *troubles exécutifs et de mémoire sont "un peu moins marqués"* ». Elle relève également que la requérante est parvenue, lors de ses deux entretiens, à fournir des dates très précises sur plusieurs éléments périphériques mais pas sur les éléments essentiels que sont, notamment, son départ en Ouganda, sa convocation par les autorités qu'elle tient pourtant comme élément déclencheur de son départ du Rwanda, ou encore les problèmes qu'aurait rencontrés son mari. Aussi estime-t-elle ne pouvoir accueillir favorablement les allégations de mémoire défaillante que la requérante tente d'invoquer pour pallier ses inconsistances et invraisemblances.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10. S'agissant spécifiquement de l'attestation neurologique du 9 décembre 2019, le Conseil observe qu'il indique que la requérante « *se dit assez anxieuse, elle ne dort pas bien, elle pense au passé, elle se sent également triste et pleure facilement* », sans poser aucune conclusion utile à l'espèce. Quant à son examen neurologique à proprement parler, il relève « *une difficulté au niveau de l'articulation verbale* » ainsi qu'une « *parésie faciale droite centrale légère* », que « *[l]e discours est extrêmement lent, en partie à cause des difficultés d'articulation* », et pointe, à cet égard, que les consultations se déroulent en français qui « *n'est pas [l]a langue maternelle* » de la requérante. Il précise encore que la requérante présente « *une certaine hésitation et surtout une lenteur extrême* » quand il s'agit de nommer des objets, mais ne présente « *[p]as d'autre type d'aphasie* ». Pour ce qui est du « *calcul, elle a des difficultés très considérables, elle hésite, elle prend beaucoup de temps même si finalement elle est capable de le faire* ». Il est également fait part d'une « *lenteur psychique extrêmement marquée* » et qu'à cet égard, « *il faut laisser du temps pour que la patiente accède à ses mémoires* », précisant qu'il « *semble y avoir [...] des difficultés de concentration et des difficultés exécutives* ». L'auteur du document conclut donc en un « *ralentissement psychique très important, des difficultés de concentration et d'attention [...] modulé par un état émotionnel qui semble être également dépressif et anxieux* ». Quant aux problèmes de mémoire, il estime que « *[d]es test plus poussés pour identifier les problèmes de mémoire plus objectifs seraient limités par la barrière linguistique et par les problèmes d'articulation verbale* ». Le reste du bilan se penche sur les conséquences physiques de l'AVC (parésie faciale droite centrale légère, spasticité des membres droits diminuée...), précise les examens effectués (électroencéphalogramme, scanner cérébral, doppler...) et les résultats des analyses sanguines de la requérante. En conclusion, il reprend l'historique de l'AVC de la requérante et précise que « *[l]es séquelles sont dominées par [...] un ralentissement psychique, des troubles de la concentration, des*

*troubles exécutifs et de mémoire un peu moins marqués* ». Il préconise enfin, un traitement médicamenteux et un suivi médical.

S'agissant du rapport psychologique non daté, celui-ci se limite à ...

10.1 Le Conseil n'aperçoit pas, dans les deux attestations précitées, d'indications que la requérante souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'attestation psychologique est totalement muette à cet égard, tandis que le rapport neurologique ne s'y attarde pas particulièrement, se bornant à indiquer qu'il « *faut laisser du temps pour que la patiente accède à ses mémoires* », qu'elle présente « *des difficultés de concentration et d'attention* » non autrement précisées et concluant que ses « *séquelles sont dominées par [...] un ralentissement psychique, des troubles de la concentration, des troubles exécutifs et de mémoire un peu moins marqués* ». Dès lors, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et conclure que les documents médicaux présentés par la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, des troubles de la mémoire tels qu'ils constitueraient un obstacle à ses entretiens personnels. Qui plus est, il constate, toujours avec la partie défenderesse, que la requérante n'a fait part d'aucune hésitation pour fournir des dates très précises comme celles de son mariage, de son adhésion alléguée au parti Itabaza, de son départ définitif du Rwanda, de l'obtention de son visa, de sa convocation alléguée à la police et de la descente alléguée des forces de l'ordre à son domicile (entretien CGRA du 30/10/2019, pp.5, 7, 9, 10, 11 et 12). Force est ainsi de constater que la requérante n'invoque principalement ses troubles de la mémoire qu'une fois confrontée à des invraisemblances et incohérences entre ses déclarations successives.

10.2 Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles dont souffre la requérante, s'ils sont tenus pour établis et s'ils nécessitent une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations tenues par la requérante, ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit, d'autant plus que celles-ci reposent dans une large mesure sur d'importantes contradictions entre ses déclarations successives ou encore entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse.

Il ne peut dès lors être fait droit à la requête en ce que celle-ci tente de faire valoir que « *l'état de santé mentale* » [sic] de la requérante constituerait « *un obstacle à ce que celle-ci se souvienne de tous les détails de ses problèmes pour présenter un récit cohérent* », d'autant qu'en l'espèce, les contradictions et incohérences relevées portent sur des éléments centraux de son récit et non, comme l'allègue la requête, des points de détail.

10.3 Par ailleurs, force est de constater que la documentation médicale précitée (concernant son état psychologique et physique) ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les pathologies et la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressée aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les pathologies et symptômes qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

11. Du reste, le Conseil ne peut que pointer l'absence du moindre élément concret, sérieux et précis à même de venir étayer les faits que la requérante tient pourtant à la base de son récit d'asile, à savoir : i) l'arrestation, suivie de la détention, de la libération – dans les circonstances décrites – et du limogeage de son mari, après son retour d'un déplacement professionnel en Allemagne en 2012 ou 2014 ; ii) l'existence de J. S., ami militaire de son mari et, *a fortiori*, des fonctions exactes de ce dernier (qui serait ou aurait été membre des services de renseignement et chef de l'immigration) ainsi que de son rôle dans : la libération du mari de la requérante, les démarches relatives à l'obtention du visa de la requérante et le passage légal de cette dernière de la frontière rwandaise au moment de son départ définitif du Rwanda ; iii) la demande de protection internationale de la requérante en Ouganda et le statut de réfugiée qu'elle dit y avoir obtenu ; iv) sa convocation par la police le 4 juillet 2017 et sa présentation, le lendemain, au poste de police ; v) le fait que son cousin serait un « *policier important* » (entretien CGRA du 30/10/2019, p.17), voire « *l'adjoint du responsable de sécurité de la ville de Kigali* » (entretien CGRA du 07/12/2020, p.11) ; vi) la saisie, par les autorités, de la société de son mari et d'autres biens leur appartenant après son départ définitif du Rwanda ; vii) la preuve qu'elle aurait

rencontré à deux reprises D. R., fondatrice du mouvement Itabaza, *a fortiori* dans les circonstances décrites.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Rwanda, ses autorités en raison : i) de son adhésion au mouvement Itabaza, laquelle aurait entraîné sa convocation par les forces de l'ordre et la descente de ces dernières à son domicile ; ii) d'un conflit familial l'opposant au reste de sa famille après qu'elle a épousé, en 1998, un homme d'origine ethnique hutue ; et iii) de problèmes qu'aurait rencontrés son mari au retour d'un voyage d'affaires en Allemagne en 2012 (ou 2014).

14. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante.

15. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente, se bornant, en substance, à imputer l'ensemble des contradictions émaillant son récit à son état de santé fragilisé.

16. Ainsi, le Conseil observe d'emblée qu'alors que la requérante se concentrait exclusivement, dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers destiné à préparer son entretien devant la partie défenderesse, sur les problèmes rencontrés par son mari en 2012 (ou 2014), elle ne les mentionne plus spontanément lors de son premier entretien personnel, se concentrant cette fois sur ses problèmes allégués du fait de son adhésion au mouvement Itabaza, qui s'inscrirait dans le droit fil de problèmes familiaux en raison de son mariage à un hutu, en 1998. Cette première omission ne peut que relativiser singulièrement la crédibilité générale du récit d'asile de la requérante.

D'autant qu'il convient de souligner, premièrement, que l'adhésion de cette dernière au mouvement Itabaza ne peut être tenue pour établie dès lors qu'ainsi que l'a justement relevé la partie défenderesse, la requérante présente une carte de membre qu'elle dit avoir obtenue à une date antérieure à la création de ce mouvement. Force est en outre de constater que la requérante se contredit quant à ses activités de recrutement, affirmant tantôt avoir reçu, à cette fin, des formulaires (entretien CGRA du 30/10/2019, p.10) tantôt pas (entretien CGRA du 07/12/2020, p.15). Dès lors que cette adhésion n'est pas crédible, il en va nécessairement de même des événements qui en découleraient, à savoir, la convocation de la requérante par les forces de l'ordre suivie de la descente de ces dernières à son domicile. Ce d'autant que la requérante affirme spontanément et à plusieurs reprises s'être rendue à sa convocation le 5 juillet 2017, date à laquelle les cachets de son passeport démontrent formellement qu'elle se trouvait en Ouganda. Quant à la visite des forces de l'ordre à son domicile, le Conseil relève les deux versions contradictoires qu'en fournit la requérante, déclarant tantôt avoir été laissée ligotée à son domicile et délivrée par ses voisins (entretien CGRA du 30/10/2019, pp.11-12), tantôt avoir été emmenée et violée, en présence de son cousin « *policier important* » (entretien CGRA du 07/12/2020, pp.14-15). L'importance des contradictions et incohérences ainsi relevées, vu leur nombre, leur importance et le fait que certaines sont issues d'une comparaison entre ses déclarations et des informations objectives en possession de la partie défenderesse ou produites par la requérante elle-même, ne peuvent trouver une explication suffisante dans les problèmes de concentration et de mémoire de la requérante.

Deuxièmement, quant au conflit intrafamilial décrit, le Conseil se rallie à la partie défenderesse avec qui il estime qu'il est hautement invraisemblable que, de 1998 à 2016, la police rwandaise accepte de mettre, à plus de dix reprises, son personnel au service d'un tel conflit. Ce à quoi il convient d'ajouter l'absence du moindre commencement de preuve des fonctions exactes du cousin de la requérante, « *policier important* » et figure centrale dudit conflit.

Troisièmement, quant aux problèmes prétendument rencontrés par le mari de la requérante en 2012 ou 2014, force est d'en relever l'ancienneté et le fait que, du propre aveu de la requérante, son mari allait en Ouganda « *chaque fois qu'il avait des problèmes et se sentait menacé* », pour ensuite revenir au Rwanda, quand la requérante « *constatait que la situation se calmait* », ce qui relativise fortement la réalité des craintes de ce dernier (entretien CGRA du 07/12/2020, p.12). D'autre part, il ressort des documents composant le dossier visa de la requérante qu'en octobre 2017, son mari exerçait toujours les fonctions dont elle soutient pourtant qu'il avait été précédemment limogé, et l'explication fournie par la requérante interrogée à cet égard reste sans convaincre (entretien CGRA du 07/12/2020, p.12).

En tout état de cause, la seule circonstance que la requérante – qui dit encourir des risques au Rwanda – multiplie les allers et retours en Ouganda durant l'année 2017 (son passeport permettant d'attester de neuf trajets pour l'année 2017 uniquement) suffit à établir qu'elle n'éprouve pas, comme elle tente de le faire valoir, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil juge que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, d'autant qu'il ressort de ses propres déclarations que sa venue en Belgique poursuivait également un objectif médical (entretien CGRA du 07/12/2020, p.4). Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

18. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN